

1443

7 septembre 1977

au Conseil fédéralBulletins des Ambassades et Missions étrangères, nouvelle réglementation

Département politique. Proposition du 8 août 1977 (annexe)  
 Département de justice et police. Co-rapport du 26 août 1977  
 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. La nouvelle réglementation concernant la publication et la diffusion des bulletins des Ambassades et Missions étrangères en Suisse est approuvée.
2. Le département politique adresse à ces Ambassades et Missions la note dont le texte figure à l'annexe.

Extrait du procès-verbal

- EPD 6 pour exécution
- JPD 3 pour connaissance

Pour extrait conforme:  
 Le secrétaire,

*SAMUET*



Distribué

Au Conseil fédéral

3003 Berne, le 8 août 1977

Bulletins des Ambassades  
et Mission étrangères

Le Département Politique a été saisi par l'Ambassade de l'Afrique du Sud d'une demande d'autorisation en vue de la vente en Suisse du bulletin "Panorama" imprimé par ses soins. Cette requête nous a incités à reprendre l'examen général de ce problème, tant à l'intérieur du Département que sur le plan interdépartemental.

Jusqu'ici, la pratique suisse se fondait sur la réponse donnée par le Conseiller fédéral Max Petitpierre, le 3 avril 1951, à une interpellation émanant du Conseil des Etats et renouvelée, le 17 mars 1970, dans une réponse à une question ordinaire du Conseil National.

Cette pratique concerne:

- a) La forme: seuls étaient tolérés les bulletins d'ambassades multi-copiés.
- b) Le contenu: il doit répondre aux exigences suivantes:
  - les bulletins ne doivent pas constituer une immixtion dans nos affaires intérieures;
  - ils ne doivent pas contenir d'articles qui, de quelque façon que ce soit, puissent revêtir le caractère d'une attaque contre des Etats tiers, leurs institutions ou leurs personnalités politiques;
  - ils ne doivent pas servir une propagande qui pourrait mettre en péril la sécurité intérieure ou extérieure de notre pays.



Au terme de l'examen d'ensemble précité, le Département politique est en mesure de présenter les suggestions suivantes, qui apporteraient quelques modifications dans ce domaine et permettraient, du même coup, de répondre à la question concernant la possibilité de vente de ces bulletins:

La publication des bulletins d'Ambassades et de Missions devrait être soumise aux conditions suivantes:

- 1) Forme: elle pourrait être aussi bien, pour tenir compte de l'évolution des techniques depuis 1951, imprimée que multicoopiée.
- 2) Contenu: les conditions actuelles seraient maintenues.
- 3) Rédacteur responsable: la Division de la justice du DFJP est d'avis que les bulletins des Ambassades et Missions, tant imprimés que multicoopiés, sont des imprimés aux termes de la réglementation suisse (art. 322 CPS). Il s'ensuit qu'ils doivent naturellement porter la mention de la Mission diplomatique qui les diffuse et, en plus lorsqu'ils sont imprimés, le nom de l'imprimerie et le lieu de l'impression.  
En outre, ces bulletins ayant un caractère périodique, le nom d'un rédacteur responsable devra y figurer.
- 4) Diffusion territoriale: Le Département politique est arrivé à la conclusion que les Ambassades et Missions devaient limiter la diffusion de leurs bulletins au territoire de la Confédération. Il s'agit en effet d'éviter, comme c'est actuellement le cas pour l'Ambassade de l'Afrique du Sud, que certaines missions à Berne deviennent des plaques tournantes de la rédaction, de l'impression et de la diffusion de leurs bulletins touchant plusieurs pays européens.
- 5) Vente: La vente de ces bulletins ne devrait pas être autorisée.



- 3 -

- 6) Réciprocité: Dans la note à adresser aux Ambassades à Berne et aux Missions à Genève, le principe de la réciprocité et notre réserve d'en demander l'application dans le cadre des dispositions de l'Acte final d'Helsinki devraient être mentionnés.
- 7) Immunité: La question s'est posée de savoir s'il conviendrait que les collaborateurs des Ambassades et Missions nommés comme rédacteurs responsables des bulletins soient informés que cette activité entraîne la perte de l'immunité ou si ce problème ne devrait être examiné qu'en cas d'action pénale entraînée par le contenu d'un bulletin. C'est cette dernière solution qui paraît préférable.

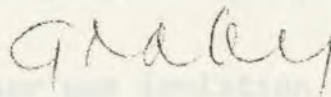
Ces différentes mesures s'inspirent des résultats d'une enquête menée auprès de nos ambassades dans un certain nombre de pays d'Europe occidentale.

Vu ce qui précède, le Département politique a l'honneur de

p r o p o s e r

- 1) que la nouvelle réglementation concernant la publication et la diffusion des bulletins des Ambassades et Missions étrangères en Suisse soit approuvée;
- 2) que le Département politique adresse à ces Ambassades et Missions la note dont le texte figure à l'annexe.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL



Graber

Annexe:  
1 projet de note

Extrait du procès-verbal

- au Département politique pour exécution
- au Département de justice et police pour information.



A.15.41.17.0.

Le Département Politique Fédéral présente ses compliments aux Missions diplomatiques en Suisse et a l'honneur d'appeler leur attention sur les conclusions auxquelles l'a conduit un examen d'ensemble consacré à la publication des bulletins des Ambassades.

Considérant l'évolution technique intervenue au cours des dernières années, le Département autorisera à l'avenir aussi bien les bulletins imprimés que mult copiés. Ces bulletins devront mentionner:

- lorsqu'ils sont mult copiés, l'indication de la Mission diplomatique qui les diffuse;
- lorsqu'ils sont imprimés, en plus de la Mission diplomatique (éditeur), le nom de l'imprimerie et le lieu de l'impression.

En outre, ces bulletins étant considérés comme des imprimés périodiques, au sens de la réglementation suisse, il sera également indispensable d'y mentionner, en tant que rédacteur responsable, l'un des collaborateurs des Missions diplomatiques qui les diffusent.

Conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la diffusion des bulletins est limitée au territoire de notre pays. Ils ne sauraient faire l'objet d'une vente publique.

Le Département rappelle en outre les règles applicables en ce qui concerne le contenu de ces bulletins et qui demeurent pleinement valables:

- les bulletins ne doivent pas constituer une immixtion dans les affaires intérieures suisses;
- ils ne doivent pas contenir d'articles qui, de quelque façon que ce soit, puissent revêtir le caractère d'une attaque contre des Etats tiers, leurs institutions ou leurs personnalités politiques;

./.

- ils ne doivent pas servir une propagande qui pourrait mettre en péril la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

Enfin, le Département se réserve de demander la réciprocité quant à la possibilité de publication de bulletins des ambassades de Suisse à l'étranger.

Le Département saisit cette occasion pour renouveler aux Missions diplomatiques en Suisse l'assurance de sa haute considération.

Berne, le.....  
Département des Innern. Mitbericht vom 1. September 1977 (Zustimmung)  
Département des Innern. Mitbericht vom 5. September 1977 (Zustimmung)

entgegenwärtig hat der Bundesrat

B e s c h l e s s e n

1. Die Direktion der eidgenössischen Bauten wird ersucht, das Grundstück im Halte von 3'980 m<sup>2</sup>, Bayenthalgürtel 15, in Köln am Ostgraben von DM 1'700'000.-- zu verkaufen.
2. Die Bundeskanzlei wird beauftragt, die Vollmacht für Herrn Michael Celser, schweizerischer Botschafter in Bonn, auszustellen.

Die Vollauszug an:

- BSK 10 zum Vollzug mit Vollmacht
- BSK 8 (GG 3, D+G 5) zum Vollzug
- BSK 7 zur Kenntnis
- BSK 2 " " "
- BSK 2 " " "

Mit getreuen Auszug,  
der Protokollführerin

